CHARTE

BONNES PRATIQUES DE LA GESTION

DE LA VEGETATION SOUS ET AUX ABORDS

DES LIGNES ELECTRIQUES

Octobre 2006

Préambule

La présente charte de bonnes pratiques s'inscrit dans la dynamique engagée par la publication en 2002 du guide des modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques qui apporte des réponses aux questions d'ordre juridique et technique d'une part et propose d'autre part des recommandations dans la gestion de la végétation à proximité des ouvrages électriques.

Cette charte, élaborée au sein des commissions mixtes paritaires entre l'APCA, EDF Distributeur et RTE, les représentants de la forêt française, ainsi que les représentants des entreprises de travaux, a pour objet d'améliorer les pratiques actuelles des intervenants dans les zones naturelles, agricoles et forestières, et, d'aboutir à des engagements partagés par l'ensemble des partenaires signataires.

Une commission nationale, composée à parité d'EDF Distributeur, de RTE, des représentants de la profession agricole et forestière et des représentants des entreprises sera chargée de la mise en œuvre de la charte, de son suivi et de la réalisation d'un bilan annuel.

Les organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF, EDT) s'engagent à communiquer la présente charte à leurs adhérents ou établissements régionaux et départementaux et à utiliser tous les moyens utiles dont ils disposent afin de porter à la connaissance des propriétaires forestiers et des propriétaires ruraux, gestionnaires, et entreprises de travaux les concernant, les engagements de la charte.

De même, EDF Distributeur et RTE s'engagent à communiquer la charte à l'ensemble de leurs établissements.

1. Les engagements communs

RTE, EDF Distributeur et les organismes nationaux partenaires de la présente charte s'engagent dans un partenariat afin de relayer sur le terrain les préoccupations des parties par l'intermédiaire de plaquettes, de formations…

Ils souhaitent s'engager dans une amélioration progressive de l'information des propriétaires forestiers et ruraux concernés par les travaux liés aux lignes électriques traversant leur propriété.

2. Les engagements de RTE et EDF Distributeur

Les engagements décrits ci-après mettent en lumière les clauses existantes dans les cahiers des clauses techniques générales ou particulières (CCTG ou CCTP) que EDF Distributeur et RTE proposent à leurs entreprises prestataires et qu'il est utile de porter à la connaissance des propriétaires.

Ces engagements peuvent également être différents de ce qui est contenu dans les CCTG ou les CCTP. Dans ce cas, EDF Distributeur et RTE s'engagent à modifier progressivement les CCTG et les CCTP afin de les mettre en conformité avec la présente charte au plus tard cinq ans après sa signature pour qu'ils soient effectivement applicables aux entreprises de travaux.

2. 1 Les engagements avant travaux

2.1.1 Communication du calendrier prévisionnel des travaux aux représentants des propriétaires

RTE s'engage à communiquer aux représentants départementaux des propriétaires forestiers et sylviculteurs, le calendrier prévisionnel annuel départemental des travaux.

Ce calendrier prévisionnel pourra être transmis par les unités de RTE aux autres signataires de la charte sur sollicitation de leurs représentants régionaux.

2.1.2 Information des propriétaires

a) Information collective

Au-delà de l'affichage en mairie et de l'avis publié dans la presse, RTE et EDF Distributeur s'engagent à inviter les services de la mairie à informer, par tout support municipal, les propriétaires concernés (A titre d'exemple dans le bulletin municipal, panneaux municipaux en bordure des voies publiques…). De plus RTE et EDF Distributeur s'engagent dans une meilleure information en mairie en fournissant dans la mesure du possible un plan des travaux avec une échelle pertinente au regard de la commune. Dans l'impossibilité pour la mairie de pouvoir procéder à l'information nécessaire, RTE et EDF Distributeur s'engagent

à se tourner vers d'autres partenaires et notamment le syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs, le CRPF et la Chambre d'Agriculture qui mettront à leur disposition leurs outils de communication (revue, bulletin, lettre d'information, article dans la presse...).

RTE et EDF Distributeur s'engagent, a minima, à communiquer à l'instance chargée de diffuser l'information :

- des renseignements sur la nature des travaux,
- l'échéancier prévisionnel de la campagne des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux,
- les coordonnées de l'agent RTE ou EDF Distributeur le mieux à même d'intervenir en cas de difficulté,
- et dans la mesure du possible, un plan des travaux avec une échelle pertinente au regard de la commune.

b) Information individuelle

RTE et EDF Distributeur s'engagent par le CCTG ou le CCTP, à demander à leurs entreprises prestataires de réaliser un premier contact, préalablement aux travaux, au cours duquel elles informeront directement les propriétaires identifiés, concernés par les travaux (à partir d'informations communiquées par RTE et EDF Distributeur).

Si, des propriétaires identifiés n'ont pu être renseignés par l'entreprise, RTE et EDF Distributeur s'engagent à les informer individuellement par courrier avant la réalisation des travaux.

Dans tous les cas cette information contient :

- l'échéancier prévisionnel de la campagne des travaux,
- le type de travail qui sera réalisé sur la ligne passant sur le fonds,
- les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le nom de l'interlocuteur de cette entreprise,
- les coordonnées des interlocuteurs à EDF Distributeur ou RTE avant, pendant et après les travaux.

Et dans la mesure du possible, à la demande des propriétaires :

- le titre qui sert de fondement juridique à l'intervention d'EDF Distributeur ou RTE sur la propriété,
- l'étendue précise et la nature exacte des travaux d'entretien,
- les voies d'accès prévues, pour autant que les parcelles traversées soient grevées des servitudes ou appartiennent au propriétaire.

2.2 Les engagements pendant travaux

2.2.1 Prise en compte des signalements du propriétaire

RTE et EDF Distributeur s'engagent à ce que les travaux d'entretien de la végétation soient réalisés conformément aux lois et règlements applicables à la forêt qui est l'objet desdits travaux.

En outre, RTE et EDF Distributeur s'engagent à tenir compte des signalements opérés par écrit par le propriétaire s'agissant :

- des contraintes réglementaires, notamment environnementales, auxquelles le fonds concerné par les travaux est soumis,

- des éventuels engagements que le propriétaire a pu souscrire pour le fonds concerné par les travaux (exemple : adhésion à la certification PEFC, souscription d'un contrat Natura 2000, adhésion à une charte Natura 2000...). Il est toutefois précisé que RTE et EDF Distributeur ne tiendront pas compte des engagements contractuels du propriétaire, dès lors qu'il y aurait incompatibilité notoire entre ces engagements et les dispositions qui régissent la servitude applicable au fonds concerné par les travaux. La servitude peut être établie par voie de convention ou par arrêté préfectoral. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'EDF Distributeur ou RTE assumera la responsabilité des dommages occasionnés lors de la réalisation des travaux sur la parcelle du propriétaire, à l'exclusion de ceux qui résultent d'un comportement fautif du propriétaire.

- des voies d'accès les plus directes et qui sont les moins dommageables à la bonne exploitation du fonds, étant précisé sur ce point que EDF Distributeur et RTE ne peuvent prendre en compte de tels signalements que dans la mesure où cela est compatible avec le programme de travaux dont ils prescrivent l'exécution.

- des éléments de son fonds dont il a connaissance (terrains instables, arbres fragilisés), susceptibles d'influer la réalisation des travaux, étant entendu que ces indications ne sont que de simples informations et qu'elles ne sauraient être imposées aux entreprises de travaux qui restent seules responsables des modalités à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux d'entretien de la végétation.

2.2.2 Spécifications techniques

RTE et EDF Distributeur s'engagent à ce que les travaux d'entretien de la végétation soient réalisés conformément aux spécifications techniques contenues dans les CCTG ou les CCTP ainsi qu'aux règles de l'art. Cela implique notamment de :

- démonter[1] les rémanents de coupes et les houppiers,

- ne pas utiliser de produits chimiques dont l'usage en forêt n'est pas autorisé,

- réaliser les travaux en appliquant les prescriptions spécifiques aux zones où la forêt est sensible aux incendies,

- respecter les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant aux interventions dans les peuplements forestiers.

2.3 Les engagements après travaux

2.3.1 Remise en état et nettoyage de la zone de travaux

EDF Distributeur et RTE s'engagent à ce que, dès l'achèvement des travaux d'entretien de la végétation, la zone soit remise en état et nettoyée :

- en tenant compte des recommandations figurant dans la partie juridique et technique du guide des modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques,

- conformément à l'état des lieux préalable aux travaux, éventuellement réalisé, si des écarts sont expressément constatés après la réalisation des travaux.

- conformément aux mesures et dispositions signalées par le propriétaire en application du paragraphe 2.2.1 de la présente charte.

Dans tous les cas, la remise en état et le nettoyage de la zone de travaux nécessitent de :

- remettre à l'état initial les voies d'accès au chantier (qui pourraient avoir été détériorées du fait du passage d'engins liés aux travaux d'entretien de la végétation, dans le cas d'une responsabilité avérée),

- enlever tous les déchets d'exploitation du chantier et de ses voies d'accès (bidons, détritus, etc.),

- nettoyer la zone des travaux et les voies d'accès au chantier en appliquant les prescriptions spécifiques aux zones où la forêt est sensible aux incendies.

Toutefois, il est précisé que la remise en état de la zone de travaux ne comprend pas le broyage des rémanents (sauf cas particuliers des zones à risques

[1] Opération consistant, une fois l'arbre abattu, à l'ébrancher, à ranger sur place et à plaquer au sol les rémanents pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation

d'incendies de forêt), le dessouchage des arbres coupés, la mise en stère, et a fortiori, l'écorçage des bois.

2.3.2 Réponses aux questions et réclamations des propriétaires

EDF Distributeur et RTE s'engagent à répondre, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur entreprise prestataire expressément déléguée, sous un délai maximum d'un mois, aux demandes d'information ou aux réclamations adressées par courrier recommandé par le propriétaire.

3. Les engagements des organismes nationaux représentant les propriétaires forestiers et ruraux

Les organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF) s'engagent à utiliser tous les moyens dont ils disposent afin de porter à la connaissance des propriétaires forestiers et ruraux, les recommandations de la présente partie.

3.1 Les engagements avant travaux

3.1.1 Information des entreprises de travaux, de EDF Distributeur et de RTE

Dans la mesure où les propriétaires sont effectivement informés dans un délai suffisant du projet de mettre en œuvre des travaux d'entretien de la végétation sur leur fonds, il leur est recommandé de :

- signaler à l'entreprise, les voies d'accès les plus directes et qui sont les moins dommageables à la bonne exploitation du fonds ainsi que tous les éléments de leur fonds dont ils ont connaissance, susceptibles d'influer sur la sécurité des travaux à réaliser (terrains instables, arbres fragilisés…) afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux dans les meilleures conditions possibles,

- informer EDF Distributeur et RTE, ou l'entreprise, de l'existence de contraintes particulières auxquelles le fonds concerné par les travaux serait soumis (contraintes réglementaires, notamment environnementales, dont le propriétaire a connaissance ou contraintes contractuelles sur lesquelles il s'est engagé), et que des travaux d'entretien de la végétation réalisés, sans précaution particulière, pourraient soit remettre en cause, soit conduire à des mesures coercitives (pénalités, frais de remise en état, …).

3.1.2 Réalisation des travaux par le propriétaire

Bien que les propriétaires puissent eux-même réaliser ces travaux sous certaines conditions bien précises, il est fortement recommandé de laisser opérer des

spécialistes qui possèdent une formation technique particulière pour effectuer des opérations à proximité des ouvrages électriques, opération à risque pour le non-professionnel.

En tout état de cause, si le propriétaire souhaite lui-même procéder aux travaux d'entretien de la végétation, le propriétaire fera une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès d'EDF Distributeur ou RTE qui l'analysera afin de déterminer si toutes les conditions sont réunies pour que le propriétaire puisse réaliser ces travaux en toute sécurité par rapport au risque électrique.

EDF Distributeur ou RTE donnera un avis motivé (lettre recommandée avec accusé de réception) au propriétaire sur la possibilité de réalisation des travaux. EDF Distributeur ou RTE informera des dangers et de l'obligation pour le propriétaire d'adresser une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux, document Cerfa disponible en mairie et à la DDE). En cas d'avis favorable, ils informeront ce dernier des mesures de sécurité à appliquer strictement pour la réalisation des travaux.

EDF Distributeur et RTE ne peuvent être tenus pour responsables des dommages liés à la réalisation des travaux d'entretien de la végétation par le propriétaire lui-même.

La demande de réalisation des travaux émanant d'une convenance personnelle du propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité.

3.2 Les engagements après travaux

Les propriétaires sont invités à ne porter réclamation que pour les dommages directement liés à l'intervention d'EDF Distributeur de RTE ou des entreprises de travaux agissant pour leur compte.

3.3 Les engagements en dehors des travaux

Les organismes nationaux partenaires à la présente charte s'engagent :

- à rappeler aux propriétaires que toute zone ayant fait l'objet d'un déboisement indemnisé est soumise aux contraintes d'exploitation de l'ouvrage.

  En dehors de la zone indemnisée lors de l'installation de la ligne électrique, EDF Distributeur ou RTE peuvent être contraints d'élaguer pour des raisons impératives de sécurité. Dans ce cas, le propriétaire bénéficie d'une indemnisation complémentaire.

  Toute culture et plantation ne doit pas être préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité de l'ouvrage et à la sécurité. Un accord avec RTE et EDF Distributeur devra être recherché en cas de culture et de plantation.

- à relayer , par leurs réseaux, les informations concernant la sécurité électrique fournies par RTE et EDF Distributeur,

- à rappeler aux propriétaires leur devoir de vigilance et d'alerte auprès de EDF Distributeur et de RTE, tant en ce qui concerne les arbres risquant de tomber sur la ou les lignes et de les endommager, que la vigueur de la croissance de la végétation autorisée sous les lignes.

- à rappeler aux propriétaires qu'ils doivent faciliter les interventions urgentes de RTE et EDF Distributeur mettant en cause la sécurité des tiers et la sûreté du système électrique.

Les organismes nationaux partenaires à la présente charte, invitent leurs correspondants régionaux et départementaux à communiquer à EDF Distributeur ou RTE, dans la mesure où ils les détiennent et ont le droit de les transmettre, les informations que EDF Distributeur ou RTE leur demandent et qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des prestations de travaux. Ces informations peuvent porter notamment sur :

- l'information collective des propriétaires,
- l'information individuelle des propriétaires,
- des informations géographiques,
- les contraintes réglementaires (les zones protégées et leurs règlements),
- toute autre information pertinente.

4. Les engagements de Entrepreneurs Des Territoires (EDT)

EDT s'engage à utiliser tous les moyens dont il dispose afin de porter à la connaissance de ses adhérents les recommandations de la présente charte.

Au-delà de cette information, EDT s'engage auprès de ses adhérents à :

- leur rappeler l'importance qu'accordent EDF Distributeur et RTE à la qualité de la relation avec les propriétaires,

- à les encourager, par un appui spécifique, à s'inscrire dans une démarche de qualité, de qualification ou de certification, à l'instar de certaines entreprises de travaux,

- à informer sur les formations existantes afin d'améliorer les pratiques de travaux d'entretien de la végétation.

Sans attendre la mise en conformité de tous les CCTG et les CCTP avec la présente charte, EDT invite ses adhérents à rechercher d'ores et déjà des voies d'amélioration de leurs pratiques.

5. Engagements divers

5.1 Etat des lieux

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés après travaux, un état des lieux peut être établi en tant que de besoin à l'initiative du propriétaire, de l'entreprise ou plus rarement d'EDF Distributeur ou RTE. A cette fin, les signataires de la charte ont élaboré, en annexe, un exemple d'état des lieux type avec un exemple de procédure d'établissement associée qu'ils mettent à disposition de leurs représentants locaux pour information.

EDF Distributeur et RTE ne s'engagent pas à établir cet état des lieux de façon systématique celui-ci devant rester réservé à des cas particuliers. Les organismes nationaux rappelleront cette disposition à leurs adhérents et ressortissants.

5.2 Plans des réseaux

En l'absence de plan annexé à la convention, EDF Distributeur et RTE s'engagent, à la demande du propriétaire et dans la mesure du possible, à reporter sur un plan, à une échelle pertinente, leurs lignes respectives en indiquant l'étendue de la zone indemnisée.

6. Modalités de mise en œuvre de la Charte

A l'issue d'une période d'un an à compter de la signature de la présente charte, les parties concernées feront un bilan de l'efficacité des dispositions prises et proposeront les améliorations nécessaires.

La présente charte est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature, reconductible tacitement, sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires. Fait à Paris, en 7 exemplaires originaux.

Le 18 Décembre 2006

FPF	RTE	EDF	ONF
CNPPF	EDT	APCA	

ETAT DES LIEUX CONSIGNES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Cet état des lieux peut être établi à l'initiative de l'une des parties suivantes :

- propriétaire ou son représentant
- entreprise
- RTE ou EDF Distributeur

Il a pour objet de décrire ou signaler aux autres parties l'état des lieux au moment de son élaboration.

Si celui-ci n'est pas établi contradictoirement et conjointement, à l'occasion d'une réunion de chantier commune, la partie initiatrice l'adresse en recommandé avec accusé de réception pour notification à l'autre partie qui le retourne avant le début des travaux après acceptation ou remarques complémentaires.

A défaut de retour avant le début des travaux, la partie réceptrice est réputée en accepter les observations dès lors qu'elle a accusé réception de la proposition d'état des lieux au moins 15 jours calendaires avant le début des travaux.

Commune ..... **Nom de l'ouvrage**.....
Nom du propriétaire ..... ***Parcelle(s)*** .....
Nature des travaux .....

Eléments – Nature	Présence ou non	Etat initial et observations	Etat final et observations
1) ACCES AU CHANTIER			
- Route revêtue	☐		
- Route empierrée	☐		
- Route en terrain naturel	☐		
- Chemin forestier	☐		
- Piste			
- Chemin empierré	☐		
- Parterre de la coupe	☐		
2) DEPOT (en bordure de tranchée)			
- Sol dépôt	☐		
- Chaussée	☐		
- Fossé	☐		
- Aqueduc	☐		
- Arbres de bordure	☐		
3) LIMITES DE L'EMPRISE OBJET DES TRAVAUX			
- Chemin forestier	☐		
- Périmètre (à préciser)			
- Bornes	☐		
- Signalisation diverse			
4) ELEMENTS DIVERS			
- Fossés assainissement	☐		
- Cours d'eau (plans d'eau)	☐		
- Captage d'eau	☐		
- Aqueduc	☐		
- Equipement accueil public	☐		
- Propreté des lieux	☐		
- Bornes	☐		
- Clôtures	☐		
- Obstacles à la progression des hommes et des engins	☐		
- Eléments à respecter autres que les			

peuplements ☐		
5) PEUPLEMENT A PRESERVER DANS L'EMPRISE - Semis ☐ - Plantations ☐		
6) AUTRE (à préciser) - Conditions météorologiques ☐ - Contraintes relatives à l'emprise (Natura 2000, périodes d'incendie, ZNIEFF…) ☐		

CROQUIS DES LIEUX (si besoin)	**Légende**

CONSIGNES et OBLIGATIONS GENERALES :

Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
L'arrêté technique du 17 mai 2001 et la norme NF CII – 201 d'octobre 1996 s'appliquent .

AUTRES CONSIGNES PARTICULIERES :

Rencontre préalable à l'initiative de l'une des parties : l'entreprise, EDF Distributeur, RTE, propriétaire (rayer la mention inutile)
Si oui, date de cette rencontre : .....

Etat des lieux	Etabli par :	Demande d'état des lieux formalisée:	
		Reçue	Acceptée
Date			
Nom			
Qualité			
Signature			

Nom et coordonnées du propriétaire ou de son représentant (obligatoire) :

.....
Tél : .....Fax : .....